

Département du FINISTERE  
Arrondissement de MORLAIX  
Canton de LANDIVISIAU  
Commune de LANDIVISIAU

**Arrêté n° 2022/321**

**Portant autorisation d'ouverture au public d'un établissement recevant du public, du 1<sup>er</sup> groupe**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LANDIVISIAU ;**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R.123-46 ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

**VU** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (établissement du 1<sup>er</sup> groupe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-0001 du 21 juin 2017, relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

**VU** la demande de permis de construire n° 029 105 20 00015 déposé le 6 août 2020 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable assorti de prescriptions émis le 15 septembre 2020 par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité aux personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis le 8 octobre 2020 par la Sous-Commission Départementale de sécurité des ERP et IGH ;

**CONSIDERANT** l'accord de permis de construire avec prescriptions, émis le 6 novembre 2020 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable, assorti de prescriptions, de la commission de sécurité de l'arrondissement de Morlaix émis le 3 novembre 2022 ;

# ARRETE

Envoyé en préfecture le 16/11/2022

Reçu en préfecture le 16/11/2022

Affiché le

ID : 029-212901052-20221115-2022321-AI

## ARTICLE 1 :

La salle de sports de Kerzourat, propriété de la Ville de Landivisiau, de **type X – 4<sup>ème</sup> catégorie** – située 24 rue du Général Weygand à Landivisiau, d'une capacité d'accueil de **256 personnes**, est autorisée à ouvrir au public.

## ARTICLE 2 :

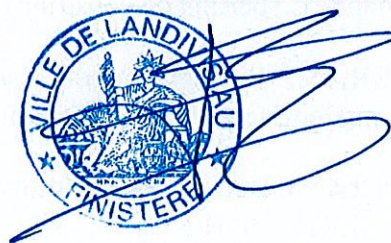
L'établissement doit être maintenu en conformité selon les dispositions précitées du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

## ARTICLE 3 :

Le présent arrêté, affiché sur le site de la ville, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Landivisiau, le 15 novembre 2022

Le Maire,  
Laurence CLAISSE



Certifié exécutoire  
Compte-tenu de la transmission  
En Préfecture, le 15 novembre 2022  
Et de la publication, le 15 novembre 2022  
Fait à Landivisiau, le 15 novembre 2022  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général,  
Matthieu ROBCIS,

## DESTINATAIRES :

Préfecture,  
Centre de Secours Principal de Brest - Bureau de Prévention.